



POUVOIR JUDICIAIRE

P/1683/2016

ACPR/181/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mercredi 11 mars 2020

Entre

A_____ SA, ayant son siège _____, Luxembourg, comparant par M^c Jean-Marc CARNICÉ, avocat, BianchiSchwald Sàrl, rue Jacques-Balmat 5, case postale 5839, 1211 Genève 11,

recourante

contre les décisions rendues les 4 et 18 mars 2019 par le Ministère public,

et

B_____, domiciliée _____, France, comparant par M^c E_____, avocat, _____,

C_____, domicilié _____, Luxembourg, comparant par Me Jean-Marc CARNICÉ, avocat, BianchiSchwald Sàrl, rue Jacques-Balmat 5, case postale 5839, 1211 Genève 11,

D_____, domiciliée _____, Luxembourg, comparant par M^c Daniel KINZER, avocat, CMS von Erlach Poncet SA, rue Bovy-Lysberg 2, case postale 5824, 1211 Genève 11,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés

Vu :

- l'arrêt rendu le 6 août 2019 par la Chambre de céans (ACPR/601/2019);
- l'arrêt rendu le 13 janvier 2019 par le Tribunal fédéral (1B_414/2019) :
 - o admettant le recours formé par B_____,
 - o annulant la décision précitée de la Chambre de céans et maintenant les séquestres en vigueur,
 - o renvoyant la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

Attendu que :

- A_____ SA, partie recourante qui désormais succombe, n'avait pas eu à supporter de frais ;
- C_____, prévenu intimé, avait déclaré appuyer le recours de A_____ SA ;
- D_____, prévenue intimée, n'avait pris aucune conclusion ;
- B_____, partie plaignante et intimée qui a désormais gain de cause, avait conclu, relevé d'activités de son avocat à l'appui, à une indemnité de CHF 5'005.80 TTC pour ses frais de défense.

Considérant en droit que:

- l'activité de défense dont justifie B_____ apparaît raisonnable, compte tenu de la complexité de la cause, et conforme au tarif généralement admis par la Chambre de céans (ACPR/64/2016 du 2 février 2016 et les références) ;
- vu le domicile étranger de B_____, la TVA n'est toutefois pas due (ATF 141 IV 344) et sera retranchée du montant réclamé ;
- A_____ SA et C_____, qui succombent dans toutes leurs conclusions, devront assumer, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais et dépens de la procédure cantonale (art. 428 al. 1 et 433 CPP). L'émolument sera fixé à CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Alloue à B_____, à la charge de A_____ SA et C_____, solidairement, une indemnité de CHF 4'635.- sans TVA pour ses frais de défense en instance de recours.

Condamne A_____ SA et C_____, solidairement, aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'615.- et qui comprendront un émolument de CHF 1'500.-.

Notifie la présente décision à A_____ SA (soit pour elle son défenseur), C_____ (soit pour lui son défenseur), D_____ (soit pour elle son défenseur), B_____ (soit pour elle son défenseur) et au Ministère public.

Siégeant :

Monsieur Christian COQUOZ, président; Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :
Julien CASEYS

Le président :
Christian COQUOZ

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/1683/2016

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	40.00
-----------------	-----	-------

Émoluments généraux (art. 4)

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- décision sur recours (let. c)	CHF	1'500.00
---------------------------------	-----	----------

-	CHF	
---	-----	--

Total	CHF	1'615.00
--------------	------------	-----------------